

**Enquête publique administrative relative à la mise en  
œuvre de la procédure de mise en valeur des terres  
incultes ou manifestement sous-exploitées sur la  
commune de Trois-Bassins**

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR  
MICHEL CHANE SAN**

# SOMMAIRE

## **1<sup>ère</sup> partie : rapport d'enquête**

### I. Présentation du projet et de l'enquête

1. Préambule ..... p 2
2. Objet de l'enquête ..... p 3
3. Cadre juridique ..... p 4
4. Composition du dossier d'enquête ..... p 5

### II. Organisation et déroulement de l'enquête

1. Désignation du commissaire enquêteur ..... p 6
2. Organisation de la consultation du public ..... p 6
3. Publicité de l'enquête ..... p 6
4. Démarches relatives à l'enquête ..... p 7

### III. Analyse des observations et avis ..... p 7

## **2<sup>ème</sup> partie : conclusions et avis**

### I. Conclusions du commissaire enquêteur

1. Rappel de l'objet de l'enquête ..... p 10
2. Rappel du cadre juridique ..... p 10
3. Rappel du déroulement ..... p 10
4. Dossier d'enquête ..... P 10
5. Examen du projet ..... p 11

### II. Avis du commissaire enquêteur ..... p 12

### **Annexes** ..... p 13

# 1<sup>ERE</sup> PARTIE

## RAPPORT D'ENQUETE

### I. Présentation du projet et de l'enquête

#### 1. Préambule

L'enjeu de la procédure de mise en valeur des terres incultes est crucial puisqu'il s'agit de répondre aux besoins croissants en installation et/ou d'agrandissements d'agriculteurs, de permettre le développement des diverses filières de production, d'accompagner l'effort d'irrigation et de subvenir aux besoins alimentaires de la population locale.

Le nouveau dispositif est issu des lois « Développement des Territoires Ruraux » de 2005 et « d'Orientation Agricole » de 2006. Il organise un transfert partiel des compétences entre l'Etat et le Département.

Dans le cadre de ses nouvelles missions « Terres incultes », le département de la Réunion décide de confier l'animation de la procédure à la SAFER Réunion.

Cette procédure est essentiellement amiable et se décompose en 2 temps :

- Une étape de sensibilisation à l'égard des propriétaires de terres en friches et des exploitants défaillants, basée sur l'accompagnement de projets
- Une phase d'enquête publique entreprise si aucune mise en valeur n'est observée.

Cette mise en valeur passe par trois moyens :

- La mise en exploitation des terres
- La mise en location des terres
- La vente des terres par ou au bénéfice d'un agriculteur

La SAFER peut aussi proposer des solutions qui lui sont propres : une aide à la location via l'intermédiation locative SAFER ou l'acquisition des terres en friche en vue de les rétrocéder par la suite à des agriculteurs soumis à un cahier des charges.

Cette mise en valeur est encouragée par le Département sous forme d'un dispositif exceptionnel d'aide aux propriétaires. Ces derniers peuvent bénéficier d'une prime d'un montant de 3000 €/ha, plafonnée à 20 000 € pour la vente d'un terrain en friche à un agriculteur à titre principal ou à une société agricole ou encore à la SAFER Réunion. L'acquéreur (agriculteur à titre principal) bénéficie de son côté de 100 % des frais de notaire et de 100 % des frais de garantie bancaire. La prime est réduite à 1 500 €, plafonnée à 10 000 € pour une location à un agriculteur à titre principal ou à une société agricole.

Depuis 2018, suite à un recensement des friches sur le territoire de la commune de Trois-Bassins, le Département après information de la Commission Départementale

d'Aménagement Foncier (CDAF) a prescrit la mise en œuvre des actions de sensibilisation à l'égard des propriétaires. 645 hectares étaient concernés.

Les actions de médiation conduites par la SAFER Réunion entre 2018 et 2021 ont contribué à la remise en valeur de 331 hectares de terres agricoles dont 158 hectares de mise en exploitation, 48 hectares de mise en location et 125 hectares de vente. 13 hectares font toujours l'objet d'une sensibilisation. 229 hectares ont été retenus pour un passage à l'enquête publique.

Sur avis de la CDAF en date du 03/06/2021 et au vu de l'état d'inculture ou de sous exploitation toujours manifeste des terres, le président du Conseil départemental a requis leur mise à l'enquête publique et la mise en œuvre de la procédure « Terres incultes ».

Les personnes touchées par l'enquête publique ont été destinataires d'un certain nombre de documents :

- Un extrait du plan cadastral des parcelles en friche
- La liste des autres propriétaires ou exploitants qui seraient connus de l'administration
- Une fiche d'analyse de l'état d'exploitation des parcelles
- Un projet de cahier de charges des terres qui s'imposera à eux en cas de mise en valeur.

A l'étape de l'enquête publique, les propriétaires ou les exploitants défaillants des terres en friche se voient de nouveau demander :

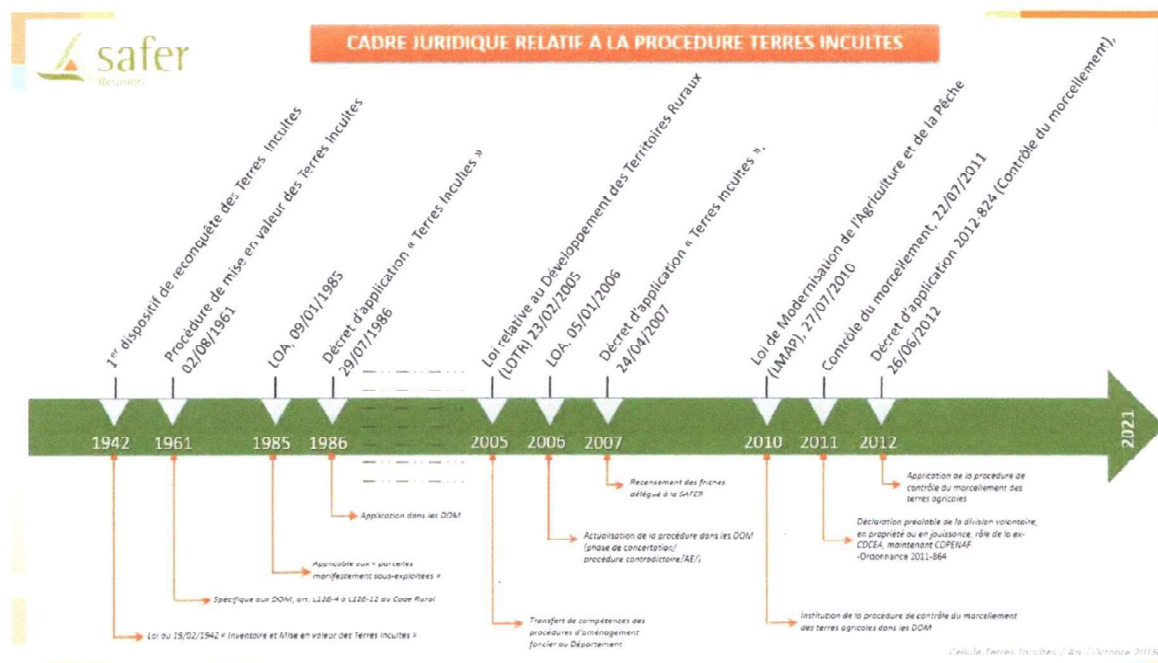
- Soit de mettre en valeur les terres s'ils sont agriculteurs
- Soit d'en céder la jouissance notamment un bail à ferme pour une mise en valeur effective du fond
- Soit de les vendre à un agriculteur.

## 2. Objet de l'enquête

L'enquête publique a pour objet de porter à la connaissance du public la situation des terres en friche pouvant exister sur le territoire de la commune, de sensibiliser les éventuels ayant droit dont l'administration n'aurait pas eu connaissance, de se faire connaître et de peser sur le choix de la remise en valeur des terres indiquées, de permettre aux agriculteurs intéressés de proposer directement aux propriétaires une offre de location ou d'acquisition de leurs terres en friche et de résoudre la situation d'inculture ou de sous exploitation manifeste de ces terres.

En cas de maintien de d'état d'inculture ou de sous exploitation manifeste des terres, les propriétaires ou exploitants sont informés qu'ils s'exposent à l'une des mises en demeure prévues aux articles L. 181-17 à L. 181-22 du code rural et la pêche maritime (CRPM), s'il s'agit d'un propriétaire titulaire du droit d'exploitation, ou encore à une expropriation des terres du propriétaire prévue à l'article L. 181-23 du même code.

### 3. Cadre juridique



La procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous exploitées est concernée par le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.181-16 et R. 181-13, R.181-14 et R.181-16

Intervient également ici le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.134-1 L.134-2 et L.134-31 et R.13463 à R.134-32

Il convient d'y compléter par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux zones où se situent les terres incultes ou manifestement sous exploitée recensées sur la commune de Trois-Bassins :

a) Dans le cadre de la protection de l'environnement :

- Les législations relatives au défrichement des terres boisées avec des dispositions particulières à l'Outre-Mer et notamment de façon spécifique au département de la Réunion (voir le nouveau code forestier et ses articles L 174-2, L 174-12, L 374-2, L 374-3 et L 374-6 ainsi que les articles R 174-2, R 174-6, R 374-2 et R 374-3)
- Les procédures d'étude d'impact d'éventuels projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements (voir les articles L 122-1 à L 122 et R 122-1 à R 122- 6 du code de l'environnement)

- L'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement (voir articles L 122-4 à L 122-7 et R 122-7 à R 122-8 du code de l'environnement)
- La participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement (voir articles L 123-1 et L 123-2 et R 123-1 à R 123-2 du code de l'environnement)
- Les dispositions concernant les captages d'eau
- Le plan de préventions des risques naturels sur le territoire de la commune de Trois-Bassins
- La notion des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), source DEAL
- La réglementation relative au respect de bonnes conditions agricoles et environnementales pour l'exploitation d'un terrain agricole à La Réunion visée par l'arrêté préfectoral n° 1140 du 25 juillet 2012 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales à La Réunion.

#### b) L'urbanisme

Les dispositions relatives à l'urbanisme dans le contexte des friches concernent :

- La législation relative aux Espaces Boisés Classés (EBC) (voir le code de l'urbanisme et ses articles L 130-1 et R 130-1)
- Le document d'urbanisme de la commune qui fixe les règles d'occupation et d'utilisation du sol, ce qui est admis, ce qui est interdit et sous quelles conditions.
- Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Trois Bassins a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21 février 2017.

Compte tenu du contexte particulier de crise sanitaire liée à la Covid-19, un certain nombre de dispositions législatives sont venues compléter le cadre juridique de l'enquête, notamment à travers un protocole élaboré pour le respect des mesures barrières nécessaires en cette période d'urgence sanitaire et le respect des modalités d'accès à un ERP.

#### 4. Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comporte 5 registres :

- Le registre principal d'enquête publique
- Le registre des plans
- Le registre des états des propriétaires et exploitants
- Les registre des analyses d'état d'exploitation des parcelles
- Le registre des annexes

Il convient d'y ajouter le registre des médiations réservé au commissaire enquêteur.

## **II. Organisation de l'enquête**

### 1. Désignation du commissaire enquêteur

Par lettre du 4 octobre 2021 N/Réf PdG/CS/2021/N° 496, le Président du Conseil départemental a désigné comme commissaire enquêteur M. Michel Chane San, dans le cadre de l'enquête préalable au lancement de la procédure « Terres incultes » sur la commune de Trois Bassins

Par arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021, le Président du Conseil Départemental a fixé la durée de l'enquête à 31 jours consécutifs du lundi 18 octobre au mercredi 17 novembre 2021 inclus.

5 permanences ont été arrêtées :

- Lundi 18 octobre 2021 de 8h à 12h
- Mardi 26 octobre 2021 de 8h à 12h
- Mardi 2 novembre 2021 de 8h à 12h
- Mercredi 10 novembre 2021 de 12h à 16h
- Mercredi 17 novembre 2021 de 12h à 16h

Elles sont prévues à la mairie de Trois-Bassins, 2 rue du Général de Gaulle.

### 2. Organisation de la consultation du public

Une lettre d'avertissement, recommandée avec AR a été expédiée à chaque propriétaire ou exploitant l'informant de l'état d'inculture de sa/ses parcelle(s) et de l'application de la procédure administrative qui s'y applique. Dans la lettre, chacun est invité à rencontrer le commissaire enquêteur durant les permanences.

Le public peut faire part de ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de trois-Bassins ou par correspondance adressée au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, à la mairie de la commune suivante : Monsieur le Commissaire enquêteur, mairie de Trois-Bassins.

### 3. Publicité de l'enquête

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, a été affiché par les soins du maire de Trois-Bassins.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de Trois-Bassins, à l'issue de l'enquête (voir annexes).

L'avis d'enquête a été publié sur le site internet du Département de La Réunion : <https://www.departement974.fr>

Il a été annoncé également huit jours avant l'ouverture dans le JIR et la Quotidien de La Réunion et rappelé huit jours suivant le début de l'enquête (voir annexes)

Les informations concernant l'enquête publique ont été également relayées sur le site internet du Département et de la SAFER et ce, pendant toute la durée de l'enquête.

#### 4. Démarches relatives à l'enquête

Une visite de terrain a été organisée sous la conduite de Mme Clarisse SAUTRON, de la SAFER-REUNION, le 13 octobre de 9h à 12h. Un repérage des parcelles concernées par l'enquête a pu être fait, pour une grande partie d'entre elles.

Le dossier d'enquête a été remis le premier jour en mairie par cette dernière qui en a profité pour afficher les différents plans des propriétés concernés.

Le registre d'enquête a été ouvert et paraphé par le commissaire enquêteur à l'ouverture de l'enquête.

Au terme de l'enquête, le commissaire enquêteur a clôturé le dossier d'enquête.

### **III. Analyse des observations**

Quatre observations ont été portées sur le registre de l'enquête publique au cours des permanences à la mairie de Trois-Bassins.

Observation de M. Pascal JAVEGNY, le mardi 2 novembre :

M. JAVEGNY, résidant à Piveteau et diplômé BPREA souhaiterait acquérir la parcelle AE 310 soit à la location ou à la vente pour un projet de plantation et d'élevage. Sa préférence est plus pour un achat de la parcelle. Il précise qu'il a déjà un compteur d'eau d'irrigation.

- *Réponse de la SAFER* : la parcelle AE 0310 étant propriété de la commune de Trois-Bassins, M. JAVEGNY doit formuler sa demande auprès de la mairie. La commune aurait pour projet la création d'une zone d'activités liées au tourisme et à la création d'hébergement. Un appel à projet concernant cette parcelle sera tenu par la commune. Il conviendra que M. JAVEGNY soit attentif et fasse acte de candidature pendant la période d'appel à projet.
- *Avis du CE* : M. JAVEGNY semble présenter les conditions pour prétendre exploiter la parcelle. Cependant, dans la mesure où la parcelle est propriété de la commune de Trois-Bassins, il lui appartient de se rapprocher de cette dernière afin de faire valoir son projet. Sans doute devra-t-il se conformer au cahier des charges qui sera alors édité par la mairie lors de l'appel à projet qui est prévu dans le cadre de la création de la zone d'activités liées au tourisme.

Observation de M.P. CESALPINE, responsable service urbanisme à la mairie de Trois-Bassins, le mardi 2 novembre.

Il fait part du projet de création d'hébergement et d'activité liés au tourisme rural sur le secteur de Piveteau, parcelles cadastrales n° AE 309, AE 310 et AE 938 (voir note jointe en annexe)



- *Réponse de la SAFER* : la SAFER prend bonne note du projet évoqué par la mairie de Trois-Bassins. Nous pourrions éventuellement proposer un retrait de procédure de la parcelle, suite aux diverses conventions qui seront signées dans le cadre de ce projet, en soumettant le dossier à l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier.
- *Avis du CE* : il s'agit d'un projet ambitieux qui, selon la note produite, cherche à mettre en valeur le site alliant les aspects environnementaux liés à son adhésion au Parc National et le développement touristique du domaine de la Chévrerie. Le hasard fait que la production de la note de M.P. CESALPINE, arrive en même temps ou presque que la demande de M. JAVEGNY. Il reste à savoir si cette dernière pourra trouver un écho auprès de la commune. La décision appartiendra bien entendu à la collectivité.

Observation de M. Christian POUTAREDY, le mercredi 10 novembre.

M. POUTAREDY est sur une parcelle en indivision familiale et s'est permis en tant que petit fils de cultiver une partie. Aujourd'hui, selon lui les propriétaires ne s'occupent plus de leur terrain. Il dit avoir vu Mme Clarisse SAUTRON qui au final n'a rien fait pour mettre le terrain en terre inculte. Il aimerait acquérir cette parcelle qu'il occupe. Il déclare que si aujourd'hui le terrain ne se trouve pas en terrain inculte c'est un peu grâce à lui. Il signale que le propriétaire du terrain s'appelle M. Gabriel POUTAREDY.

- *Réponse de la SAFER* : M. POUTAREDY annonce lui-même que si la parcelle ne se trouve pas en procédure de terres incultes c'est parce qu'il occupe à ce jour la parcelle. Lors du recensement effectué sur l'ensemble de la commune de Trois-Bassins la parcelle occupée par M. POUTAREDY a fait l'objet d'un constat de sous-exploitation. Celle-ci a été remise en culture par l'intéressé dans la phase de sensibilisation en appliquant le principe de rotation parcellaire et n'a donc pas évolué pour une poursuite de procédure en phase d'enquête publique. La procédure en peut être appliquée pour régler des conflits familiaux.
- *Avis du CE* : Dont acte. Cela étant, force est de constater que l'étonnement de M. POUTAREDY à propos de la procédure n'a pas eu lieu d'être, puisque qu'il a bien pris soin, en effet, de cultiver la parcelle. D'où d'ailleurs l'absence de la parcelle dans le registre des états des propriétaires et exploitants, que j'ai constatée avec lui.

Observation de M. Thierry HOARAU, le mercredi 17 novembre

M. HOARAU a remis une page qu'il a lui-même qualifié de remarques générales (voir annexe).

- *Réponse de la SAFER* : pour rappel la procédure de terres incultes qui a été confiée à la SAFER est une mission du conseil départemental. La phase amiable de la compétence du département est déléguée à la SAFER. Une étape hors cadre réglementaire est mise en œuvre à l'initiative du département afin d'accompagner le plus précocement possible les propriétaires, ce qui permet également le désengorgement des étapes régis par le code rural. La phase précontentieuse reste de la responsabilité de l'état jusqu'à l'ordonnance d'expropriation. C'est la Commission Départementale d'Aménagement Foncier qui rythme la vie des dossiers tout au long de ces étapes. Cette dernière présidée par un commissaire enquêteur va valider le retrait des parcelles ayant été remises en culture, ou

louées ou vendues. Elle va également donner son accord sur l'évolution des dossiers toujours en friche. La procédure est également en cohérence avec les dispositions du schéma départemental des structures qui propose de favoriser les installations et le maintien des agriculteurs en place (en permettant l'agrandissement de leur exploitation). La SAFER organise le dialogue. Dans le cadre d'instances consultatives et décisionnelles (le comité technique, le conseil d'administration), les commissaires du Gouvernement, les acteurs locaux se concertent. Concernant les parcelles qui dépendent de la gestion de la SAFER elles sont soumises à ce comité technique, les commissaires du Gouvernement valident les décisions. Ils veillent à la conformité des orientations prises par la SAFER avec la politique d'aménagement du territoire définie par les pouvoirs publics.

- *Avis du CE* : dans sa note de remarques générales qui, comme son nom l'indique, ne vise aucune parcelle, ni aucun propriétaire et exploitant concernés, M. HOARAU remet en cause la façon dont la procédure terres incultes est mise en place et s'interroge sur la gestion par la SAFER des terres qui lui sont attribuées. Il semble également poser la question du contrôle du suivi des décisions prises à l'égard de la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploités.

Dans sa réponse, la SAFER rappelle tout le cheminement qui conduit au déclenchement de la procédure terres incultes et fait état de tous les acteurs concernés à chaque étape. Elle détaille au passage les responsabilités des différents acteurs à tous les niveaux. Ce faisant elle resitue le rôle central de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier qui est présente à toutes les étapes des dossiers concernés.

Fait à La Possession, le 16 décembre 2021

Le Commissaire enquêteur



Michel Chane San

## **DEUXIEME PARTIE CONCLUSIONS ET AVIS**

### **I. Conclusions du commissaire enquêteur**

#### 1. Rappel de l'objet de l'enquête

L'enquête publique vise à faire connaître au public la mise en œuvre de la procédure dite des « terres incultes » recensées sur le territoire de la commune de Trois-Bassins. 229 hectares sont concernés, soit 62 parcelles au total.

#### 2. Rappel du cadre juridique

La procédure de mise en valeur des Terres Incultes date du 2 août 1961. Le décret d'application « Terres Incultes » a été pris le 29 juillet 1986. Un autre décret d'application « Terres Incultes » suivra, celui du 24 avril 2007 donnant délégation à la SAFER pour le recensement des friches.

La procédure obéit aux articles L.181-16 et S. et R.181-13 et S. du code rural et de la pêche maritime.

S'agissant des zones concernées de la commune de Trois Bassins, il faut prendre en compte également les dispositions législatives et réglementaires en matière de protection de l'environnement et de l'urbanisme.

Enfin des dispositions législatives particulières liées à la crise sanitaire due au Covid ont été prises, notamment la prise en compte des gestes barrières.

#### 3. Rappel du déroulement

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 18 octobre au mercredi 17 novembre 2021 pendant une durée de 31 jours consécutifs, conformément à l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Les cinq permanences se sont tenues comme prévu et dans les conditions requises par la crise sanitaire à la mairie de Trois-Bassins.

Quatre observations ont été portées sur le registre pendant les permanences.

L'avis de l'enquête a été affiché en mairie et publié dans les deux journaux locaux, conformément à l'arrêté du Président du Conseil Départemental.

#### 4. Dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comporte 5 registres. Ils ont été, de par leur nature, tout autant utiles pour cerner la pluralité des, parcelles, leur situation et les possibilités de remise en valeur des terres incultes.

Il aurait été plus intéressant pour le CE de les avoir plus tôt afin de mieux apprécier leur diversité.

Le registre des médiations réservé au CE a été très utile. Il a permis de mesurer tout le travail de communication et de médiation effectué par la SAFER en amont de l'enquête publique.

## 5. Examen du projet

### a) La pertinence du projet

Le recensement des friches effectué depuis 2018 sur le territoire de la commune de Trois-Bassins a révélé un potentiel de 645 hectares. A la suite de quoi, des actions de sensibilisation auprès des propriétaires concernés ont été menées par la CDAF. Les actions de médiation qui ont été alors conduites par la SAFER de 2018 à 2021 ont permis la remise en valeur de 331 ha de terres agricoles mais 13 ha devaient faire encore l'objet d'une sensibilisation et 229 ha ont été retenus pour un passage à l'enquête publique.

L'avantage pour la commune de Trois-Bassins, est qu'elle est concernée à la fois par des friches dans les bas, les hauts et en zone irriguée. J'ai pu en faire le constat de visu lors de la visite de terrain. Le potentiel de terres incultes est bien visible, même si les parcelles situées dans les hauts, à proximité de la forêt sont cachées.

### b) Les enjeux du projet

Il faut rappeler ici que l'enjeu premier même de la procédure terres incultes est de répondre aux besoins croissants en installation et/ou d'agrandissements d'agriculteurs, de permettre le développement des diverses filières de production, d'accompagner l'effort d'irrigation et de subvenir aux besoins alimentaires de la population locale.

Un autre enjeu, non négligeable, nous est apporté par la commune elle-même notamment à travers son projet de nature touristique qui consiste en la réalisation de lodges en structure bois pour de l'hébergement touristique sur une partie et de l'agrotourisme sur la partie en zone agricole (secteur Piveteau, parcelles cadastrales n° AE 309, AE 310 et AE 938). Le dépaysement et le calme évoqués dans la note de présentation du projet se ressentent bien le long de la route qui traverse les différentes parcelles situées en hauteur.

### c) L'intérêt du projet pour le public

Majoritairement il apparaît que les propriétaires ou exploitants concernés comprennent l'intérêt de la mise en culture des terres incultes ou manifestement sous-exploitées. C'est ce qui ressort des échanges que j'ai eus avec Mme Clarisse Sautron pendant la visite terrain. M. Th Hoarau ne dit pas autre chose non plus dans sa note malgré son ressenti à l'égard de la façon dont la demande est faite.

Les difficultés, un peu récurrentes en la matière chez les propriétaires concernés, résident dans le sentiment qu'il ont que la SAFER cherche à les déposséder de leurs biens. Elles sont liées aussi d'une certaine manière à une autre méconnaissance de tout le processus qui est mis en place pour l'incitation à la remise en culture des terres. Dans le cas de M. Th Hoarau,

la question du contrôle, du suivi des dispositions prises pour la remise en culture est présente à travers sa note.

Une autre difficulté pour certains agriculteurs est l'étirement de leurs parcelles qui rend difficile l'exploitation des terrains.

Enfin, il faut également souligner le cas des indivisions, assez nombreuses sur le territoire de la commune de Trois-Bassins, qui ne facilitent pas les décisions de remise en culture des terres concernées. Des dossiers sont toujours en cours de traitement selon Mme Clarisse Sautron.

A noter l'intérêt particulier manifesté par un jeune diplômé BPREA d'acheter une parcelle de terres incultes, ce, pendant l'enquête publique., comme cela est encouragé.

d) Les mesures d'incitation et d'accompagnement à la remise en culture  
Face à ces difficultés, force est de constater que le Conseil départemental a su mettre en place un dispositif de primes intéressant à la fois pour les propriétaires de terres en friches (personnes privées) qui décident de vendre ou de louer leur terrain et pour les acquéreurs (agriculteurs) de terres en friches, sous certaines conditions.

D'autre part, la SAFER accompagne les propriétaires dans leurs démarches, notamment dans le cas d'indivision, comme on l'a vu et dans la vente de leurs parcelles.

## **II. Avis du commissaire enquêteur**

Au vu de l'analyse de l'ensemble des données rassemblées dans les différents registres, des repérages que j'ai effectués sur le terrain avec l'avec l'éclairage, les commentaires et explications très instructifs de la conseillère technique de la SAFER et des observations et propositions du public, je suis amené à émettre un

### **Avis favorable au projet**

Fait à La Possession, le 16 décembre 2021

Le commissaire enquêteur



Michel Chane San